

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000452

M. R.
c/ commune de Marseille

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 mars 2018 et le 1^{er} août 2018, M. R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 23 janvier 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il soutient que le forfait de post-stationnement a été établi alors qu'il effectuait les formalités de règlement immédiat de la redevance de stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant n'avait pas réglé la redevance de stationnement au moment où le forfait de post-stationnement a été établi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Hélène Siquier a été entendu au cours de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement à raison de l'occupation, le 23 janvier 2018 à 10 heures 38, d'un emplacement situé au 5 – 9 rue Blanche à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

3. Lorsque le conducteur stationne son véhicule sur un emplacement de stationnement payant et décide de s'acquiescer de la redevance de stationnement en faisant usage d'un horodateur, un délai sépare nécessairement la manœuvre d'immobilisation du véhicule de l'instant du paiement, dont la durée peut dépendre notamment de la distance entre l'emplacement et l'horodateur et de la présence d'éventuels autres conducteurs faisant usage du matériel. Le défaut de paiement qui peut alors être constaté ne prive pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il avait opté pour l'acquiescement immédiat de la redevance et qu'il procédait ou s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement au moment où le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge.

4. Par les pièces qu'il produit, en particulier un ticket de stationnement édité à le 23 janvier 2018 à 10 heures 41, et en faisant valoir les quelques instants consacrés à la recherche de pièces de monnaie dans son véhicule et la circonstance qu'il a commis une erreur de saisie du numéro d'immatriculation de son véhicule avant d'y procéder convenablement, M. R. établit, dans les circonstances de l'espèce, qu'il s'apprêtait à procéder au paiement immédiat de la redevance de stationnement de son véhicule sur un emplacement situé 5 – 9 rue Blanche à Marseille à 10 heures 38, au moment où le forfait de post-stationnement a été établi.

5. Il résulte de ce qui précède que M. R. doit être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 23 janvier 2018 par la commune de Marseille.

DECIDE

Article 1^{er} : M. R. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 23 janvier 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. R. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon